

Modification des articles du règlement portant dispositions communes relatifs aux États membres connaissant des difficultés financières

La mise en œuvre des programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) est complexe, notamment en raison des problèmes de liquidités découlant des efforts d'assainissement budgétaire en cours dans divers États membres de l'Union européenne. La Commission européenne propose des modifications au règlement portant dispositions communes (RDC), le principal règlement concernant les Fonds ESI, afin d'alléger les problèmes de liquidité auxquels plusieurs pays sont confrontés.

Contexte

L'article 24 et l'article 120, paragraphe 3, du RDC ([règlement \(UE\) n° 1303/2013](#)) peuvent être utilisés pour aider les États membres qui rencontrent des difficultés financières temporaires et qui bénéficient par conséquent d'une assistance financière, de manière à maximiser les possibilités d'investissement offertes par les [Fonds ESI](#). Sur la base de l'article 24 du RDC, la Grèce, Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Portugal remplissaient les conditions pour bénéficier de paiements anticipés majorés (disposition relative aux paiements complémentaires) entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2016. En outre, en vertu de l'article 120, paragraphe 3, du RDC, Chypre s'est vu accorder un taux de cofinancement plus élevé pour les programmes relevant du Fonds européen de développement régional ([FEDER](#)) et du Fonds social européen ([FSE](#)). La procédure législative impose à la Commission de réexaminer ces clauses afin de prolonger le délai dans lequel un soutien supplémentaire est autorisé lorsque la situation économique des pays concernés l'exige. La Commission a donc présenté la [proposition](#) actuelle, plaidant en faveur d'une prolongation de ces mesures de facilitation pour la Grèce et Chypre.

Article 24 – Augmentation des paiements destinés à un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires

Afin de veiller à ce que les États membres en difficulté continuent de mettre en œuvre sur le terrain les programmes relevant des Fonds ESI et versent les fonds en faveur des projets, l'article 24 du RDC permet à la Commission de compléter les paiements du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2016 dans le cas des pays qui ont bénéficié d'une assistance financière depuis le 21 décembre 2013. Étant donné que la situation économique de la Grèce est toujours très fragile, la Commission propose que la Grèce puisse continuer de bénéficier des paiements complémentaires pendant une certaine période. En outre, l'extension de ces dispositions ne s'appliquerait pas uniquement à la Grèce, mais également à tout État membre qui nécessiterait une assistance financière et remplirait les conditions pour la recevoir, après avoir bénéficié d'un programme d'ajustement économique.

Article 120, paragraphe 3 – Détermination des taux de cofinancement

Dans le cadre de la politique de cohésion, Chypre a le statut de [région plus développée](#). En des circonstances normales, le pays recevrait un cofinancement de 50 % au titre des programmes du FEDER et du FSE. Toutefois, étant donné que Chypre a traversé des difficultés économiques, le pays a obtenu un taux de cofinancement plus élevé de 85 % entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2017, sur la base de l'article 120,



paragraphe 3, du RDC. La Commission propose que Chypre puisse continuer à bénéficier du taux de cofinancement de 85 % jusqu'à la clôture des programmes de la période 2014-2020.

Incidences budgétaires

Les modifications proposées au règlement portant dispositions communes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le budget de l'Union. Les modifications pourraient donner lieu à une augmentation temporaire des crédits de paiement, laquelle serait néanmoins compensée par des paiements minorés vers la fin des programmes de la période 2014-2020.

Le [rapport](#) de la commission du développement régional (rapporteuse: Iskra Mihaylova, ALDE, Bulgarie) salue la proposition de la Commission, en tant que solution précise et neutre sur le plan budgétaire aux problèmes temporaires de liquidités rencontrés par deux États membres. En conséquence, le rapport recommande que le Parlement européen adopte la proposition de la Commission sans l'amender. Un vote est prévu pour la deuxième session plénière d'octobre.